

ISED Reply and follow up to ISED officials' appearance before the Senate Standing Committee on Banking, Commerce and the Economy on October 2, 2024.

Réponse et suivi d'ISDE à la comparution des fonctionnaires de l'ISDE devant le Comité Sénatorial permanent Banques, commerce et économie le 2 octobre 2024

Exchange 1

Senator C. Deacon: Thank you to the witnesses for being here. You've done a great job of explaining federal law of general application, however, changes to the Copyright Act remain. The changes that are required are because of unintended applications to what I call the Napster amendments to protect creators and now they're being used to protect manufacturers from competition.

Could you speak to the changes in Bill C-59 that align with changes to the Copyright Act to make sure that organizations must repair products? Let me put it precisely. To cause a more robust right-to-repair framework? There are specific changes in Bill C-59 that occurred, and they've been a big promoter because of the need for robust markets from manufacturers that serve consumers better. They've been a very big promoter of right to repair and this bill.

Mr. Blonar: I believe Bill C-59 is an amendment to the Competition Act?

Senator C. Deacon: Yes, that's correct.

Mr. Blonar: Unfortunately, a colleague of mine would be better placed to speak to those. I'm not personally aware of all the implications of it.

Senator C. Deacon: We might get someone to speak to that specifically.

Mr. Blonar: If you'd like, I can probably ask to get a written answer.

Senator C. Deacon: That would be great and send it to the clerk.

The Chair: Thank you. That would be helpful.

Senator C. Deacon: I think this really gets at the question of Senator Loffreda about the way this helps to drive innovation and the competition that's needed for innovation.

Response

The rising cost of goods, and environmental awareness, have led many Canadians to consider repair over replacement. However, manufacturers have often restricted access to information or to the parts required for repair, limiting access only to select service providers.

Bill C-59 made numerous amendments to the *Competition Act* to strengthen the enforcement framework and increase competition throughout the economy. One such amendment sought to remove barriers to repair by

expanding the Act's existing "refusal to deal" provision to ensure that it includes the refusal to provide a means of diagnosis or repair as a potentially reviewable act.

Bill C-59 received Royal Assent earlier this year, and the *Competition Act*, as it now stands, prevents manufacturers from refusing to provide the parts, tools, information or software needed to diagnose or fix devices and products, if competition is harmed or likely to be.

While private applications to the Competition Tribunal for refusal to deal have long been possible, the C-59 amendments also broadened this right of access by lowering the threshold for leave – such that an effect on all or *part* of an applicant's business can grant standing, or if hearing the matter is in the public interest – and by allowing a successful applicant to receive payment up to the amount of benefit derived by the other party from its refusal. These changes help ensure greater accountability in the marketplace by promoting compliance even where the Competition Bureau does not pursue a case.

As the *Copyright Act* currently stands, circumventing a technological protection measure (TPM) for the purpose of repairing a product is prohibited. This has traditionally prevented consumers from repairing their software-enabled products. However, proposed amendments in Bill C-244 would allow individuals to circumvent TPMs if for the purpose of repair or maintenance, including any related diagnosis. This provision, combined with the amendments in Bill C-59, which indicates that generally, manufacturers may not refuse to provide repair information in an anti-competitive manner, facilitates the consumer's ability to repair products with the necessary information and legal protections.

In both pieces of legislation, intellectual property is still protected. The *Copyright Act* still maintains that circumventing TPMs for other purposes not permitted by an exception, is prohibited. The *Competition Act's* refusal to deal provision explicitly states that parties are not required to disclose trade secrets as part of providing the means of diagnosis or repair.

Together, the changes in Bill C-59 and C-244 are part of an overall effort to better facilitate and encourage repair in Canada, within the limits of federal jurisdiction. In parallel, the Government is exploring the development of a repairability policy or approach for home appliances and consumer electronics. Innovation, Science and Economic Development Canada, in collaboration with Environment and Climate Change Canada and Agriculture and Agri-Food Canada, launched a consultation earlier this year seeking public comments on federal policy approaches to repairability, interoperability and durability, and the consultation is currently on-going.

Échange

Sénateur C. Deacon : Je remercie les témoins de leur présence. Vous avez fait un excellent travail en expliquant la loi fédérale d'application générale, les changements à la Loi sur le droit d'auteur demeurent. Les changements qui s'imposent sont dus aux applications involontaires de ce que j'appelle les amendements Napster, qui visaient à protéger les créateurs et qui sont maintenant utilisés pour protéger les fabricants de la concurrence.

Pourriez-vous nous parler des modifications du projet de loi C-59 qui s'alignent sur les changements apportés à la Loi sur le droit d'auteur pour s'assurer que les organisations doivent réparer les produits ? Permettez-moi d'être précis. Pour créer un cadre plus solide pour le droit à la réparation ? Il y a des changements spécifiques dans le projet de loi C-59 qui ont eu lieu, et ils ont été un grand promoteur parce que les fabricants ont besoin de marchés robustes qui servent mieux les consommateurs. Ils ont été un très grand promoteur du droit à la réparation et de ce projet de loi.

M. Blonar : Je crois que le projet de loi C-59 est un amendement à la Loi sur la concurrence ?

Sénateur C. Deacon : Oui, c'est exact.

M. Blanar : Malheureusement, un de mes collègues serait mieux placé pour en parler. Je ne suis pas personnellement au courant de toutes les implications.

Le sénateur C. Deacon : Nous pourrions demander à quelqu'un d'en parler spécifiquement.

M. Blanar : Si vous le souhaitez, je peux probablement demander une réponse écrite.

Le sénateur C. Deacon : Ce serait parfait et je l'enverrai au greffier.

Le président : Je vous remercie. Ce serait utile.

Le sénateur C. Deacon : Je pense que cela répond vraiment à la question du sénateur Loffreda sur la façon dont cela aide à stimuler l'innovation et la concurrence qui est nécessaire à l'innovation.

Réponse

L'augmentation du coût des marchandises et la sensibilisation à l'environnement ont amené de nombreux Canadiens à envisager la réparation plutôt que le remplacement. Cependant, les fabricants ont souvent restreint l'accès à l'information ou aux pièces nécessaires à la réparation, limitant l'accès à seulement certains fournisseurs de services.

Le projet de loi C-59 a apporté de nombreuses modifications à la *Loi sur la concurrence* afin de renforcer le cadre d'application de la loi et d'accroître la concurrence dans l'ensemble de l'économie. L'une de ces modifications visait à éliminer les obstacles à la réparation en élargissant la disposition existante de la Loi sur le « refus de vendre » afin de s'assurer qu'elle inclut le refus de fournir un moyen de diagnostic ou de réparation en tant qu'acte potentiellement susceptible d'examen.

Le projet de loi C-59 a reçu la sanction royale plus tôt cette année, et la *Loi sur la concurrence*, dans sa forme actuelle, empêche maintenant les fabricants de refuser de fournir les pièces, les outils, l'information ou les logiciels nécessaires pour diagnostiquer ou réparer les appareils et les produits, si la concurrence est ou sera vraisemblablement lésée.

Bien que les recours privés soient possibles auprès du Tribunal de la concurrence pour des affaires de refus de vendre depuis longtemps, les modifications du projet de loi C-59 ont également élargi ce droit d'accès en abaissant le seuil d'autorisation. Le Tribunal peut maintenant être saisi directement si le refus a eu un effet sur toute ou une *partie* d'une entreprise, ou si l'audition de l'affaire est dans l'intérêt public. Un demandeur retenu peut aussi recevoir un paiement allant jusqu'à la valeur du bénéfice tiré par l'autre partie suite à son refus. Ces changements contribuent à assurer une plus grande responsabilisation du marché en favorisant la conformité même lorsque le Bureau de la concurrence ne poursuit pas une cause.

Dans l'état actuel de la *Loi sur le droit d'auteur*, il est interdit de contourner une mesure de protection technique (MPT) dans le but de réparer un produit. Cela a traditionnellement empêché les consommateurs de réparer leurs produits qui utilisent des logiciels. Toutefois, les modifications proposées dans le projet de loi C-244 permettraient aux personnes de contourner les MTP à des fins de réparation ou d'entretien, y compris tout diagnostic connexe. Cette disposition, combinée aux modifications apportées dans le projet de loi C-59, facilite la capacité du consommateur de réparer les produits avec les renseignements et les protections juridiques nécessaires.

Dans les deux textes de loi, la propriété intellectuelle est toujours protégée. La *Loi sur le droit d'auteur* maintient toujours que le contournement des MTP à des fins non autorisées par une exception est interdit. La disposition sur le refus de vendre de la *Loi sur la concurrence* stipule explicitement que les parties ne sont pas tenues de divulguer des secrets industriels lorsqu'ils fournissent des moyens de diagnostic ou de réparation.

Ensemble, les modifications apportées par les projets de loi C-59 et C-244 font partie d'un effort global visant à faciliter et à encourager la réparation au Canada dans les limites de la compétence fédérale. Parallèlement, le gouvernement explore l'élaboration d'une politique ou d'une approche pour la réparation des appareils électroménagers et des appareils électroniques de grande consommation. Innovation, Sciences et Développement économique Canada, en collaboration avec Environnement et Changement climatique Canada et Agriculture et Agroalimentaire Canada, a lancé une consultation plus tôt cette année sollicitant les commentaires du public sur des approches fédérales en matière de réparabilité, d'interopérabilité et de durabilité. Cette consultation est toujours en cours.